sermon; ou cette sensibilité morale manque au condamné, et alors ce sont paroles perdues que cette réprimande : elle ne peut avoir aucun effet utile ni sur le coupable ni sur le public. Cela est si vrai que, même avant le nouveau Code pénal, l'admonition judiciaire ne s'appliquait presque jamais en Italie.

Le travail forcé sans emprisonnement peut s'admettre, non pas comme étant une peine en soi, mais comme moyen d'obtenir cette réparation rigoureuse des dommages, où je vois encore et toujours l'unique sanction à appliquer aux délinquants d'occasion qui ont commis des fautes légères. J'en dirai autant de l'exil local, qui peut s'y ajouter comme mesure de prévention et de satisfaction pour les offensés, dans beaucoup de cas précisément où la peine doit consister dans la réparation des dommages 1.

Reste la condamnation conditionnelle, qui a aujourd'hui une littérature spéciale.

Voici en quoi elle consiste: pour les auteurs de délits légers, s'ils ne sont pas récidivistes et s'ils lui paraissent mériter le bénéfice de cette mesure, le juge peut suspendre le jugement ou l'exécution de la condamnation pour un temps déterminé; et si ce temps s'écoule sans que le délinquant ait tenu une mauvaise conduite ni commis de méfait nouveau, le jugement reste périmé ou la condamnation est tenue pour non avenue : au cas contraire, ou bien le jugement s'exécute, ou bien la condamnation s'applique au délinquant avec celle qu'il a encourue pour le méfait nouvellement commis.

Cette suspension conditionnelle a cependant pris deux formes notablement différentes.

A Boston, à partir de 1870 pour les mineurs et de 1878 pour les adultes, et à partir de 1880 pour tout l'État de Massachussetts, on suspend le jugement, même sans regarder à la nature du délit et aux précédents du délinquant : le juge ne fait que fixer la période (de 2 à 12 mois) qu'on appelle période d'épreuve. Il y a un fonctionnaire spécial (probation officer) chargé de surveiller les individus soumis à cette épreuve, avec des pouvoirs très étendus, y compris celui de les traduire en jugement, ne fût-ce que pour le

fait de mauvaise conduite, et de les faire condamner, sans qu'il y ait eu, à proprement parler, de vraie récidive.

Ce système a été introduit aussi dans la Nouvelle-Zélande et en Australie (Acte du 6 octobre 1886) avec le préambule suivant : « Il y a des raisons de croire que certains délinquants seraient capables de s'amender si, au lieu de les emprisonner après la perpétration d'un premier délit, on leur donnait le moyen de se comporter mieux. »

En Angleterre la loi « the probation of first offenders » du 8 août 1887, a uni le système de l'épreuve à la caution de bonne conduite. Le jugement survient, mais sans qu'une condamnation soit prononcée, et le bénéfice de la suspension est refusé à quiconque a déjà commis un autre délit, ou si le premier comporte une peine de plus de deux ans de prison. Il n'y a pas de probation officer, parce que la surveillance est remplacée par la caution ou fidéjussion de bonne conduite 1.

Dans l'Europe continentale on a adopté une forme différente: il n'y a aucune surveillance exercée par un fonctionnaire spécial ni aucune caution de bonne conduite; le jugement est rendu et même la condamnation prononcée; et le bénéfice de la suspension de peine ne se perd point par la mauvaise conduite, mais par une véritable récidive. Tel est, en dehors des diverses conditions sur la limite de la peine, qui rend possible la condamnation conditionnelle, sur le terme assigné pour la rechute, et sur d'autres particularités, le système proposé d'abord en France, en 1884, par le sénateur Bérenger, mais appliqué d'abord en Belgique par la loi du 31 mai 1888, « sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles²», puis en France, par la loi du 26 mai 1891 « sur l'atténuation et l'aggravation de la peine », en Portugal par la loi du 6 juillet 1893 sur la libération et la condamnation conditionnelles, ensuite au Luxembourg, à Genève et en Norvège.

Déjà dans les Congrès pénitentiaires de Londres (1872) et de

<sup>1.</sup> Sur l'échec complet des succédanés de la peine qui ont été introduits dans le nouveau Code italien, V. Costa, dans les Atti comm. stat. giudiz. Rome, 1895 (vers 1894), p. 436 et suiv. — V. aussi Rispoli, Funzione dei surrogati e istituti affini, dans la Riv. penale, oct. 1897.

<sup>1.</sup> De l'enquête faite par la Howard association entre les magistrats les plus éminents, il est résulté que ceux-ci proposaient l'institution du probation officer en Angleterre. V. Riv. penal., juillet 1898, p. 105.

<sup>2.</sup> En Belgique Le Jeune a proposé la condamnation conditionnelle même pour les militaires (Rev. pénit., 1896, p. 172), et tant qu'il y aura des armées permanentes, je crois qu'elle y pourra trouver ses applications les plus utiles, soit à cause de la nature presque toujours disciplinaire des infractions, soit à cause de la connaissance personnelle qu'on a des soldats dans chaque régiment.

Rome (1885) on avait discuté, mais sans prendre de résolutions, pour savoir s'il convenait de substituer aux peines détentives, pour les délits légers, soit une simple détention sans travail (Londres, Actes, p. 408), soit le travail obligatoire sans emprisonnement, l'exil local ou l'admonition judiciaire (Rome, Actes, I, 179, 258, 660).

Mais ce fut vraiment l'Union internationale du droit pénal qui, après la Howard Association, en 1881, fit la plus grande réclame à la condamnation conditionnelle » : elle insistait toutefois, à la suite des observations de Garofalo, « sur la nécessité de déterminer les limites selon les conditions locales et selon le sentiment et l'état moral des divers peuples ».

Aussi, à Saint-Pétersbourg même (1890), on discuta au Congrès pénitentiaire sur le remplacement des détentions de courte durée par l'admonition judiciaire ou par la condamnation conditionnelle; mais on ne put jamais s'accorder sur une résolution, et la question fut renvoyée au Congrès pénitentiaire suivant (Paris 1895).

Il y a aussi plusieurs projets de loi sur la condamnation conditionnelle en Italie, en Autriche et en Allemagne, où la Prusse, la Saxe et la Bavière l'appliquent déjà par voie administrative.

Je ne crois pas toutefois que, des données fournies par ces applications on puisse dès à présent, vu le trop peu de durée des expériences, tirer des conclusions instructives sur les effets de la condamnation conditionnelle; et lorsque, comme à Boston, ville pour laquelle on a les statistiques à partir de 1879, mais où la condamnation conditionnelle s'applique surtout aux ivrognes, qui ne sont pas, à proprement parler, de véritables délinquants, on trouve pour les récidives des chiffres comme celui de l'année 1889, où elles s'élèveraient à 64 sur 1125 (6 p. 100), je crois qu'ils ne méritent aucune confiance 1. Chaque fois qu'on a essayé d'un nouveau système ou d'une nouvelle combinaison pénitentiaire, on a toujours trouvé des chiffres plus ou moins merveilleux pour les résultats obtenus; mais ensuite, par une sorte de fatalité, ces

résultats magnifiques sont allés en diminuant jusqu'à fournir des conclusions toutes différentes et à suggérer la nécessité de combinaisons nouvelles et plus pratiques. Et la raison est et sera toujours celle-ci : c'est que législateurs, juges, gardiens, sont dans la même ignorance relativement à l'homme criminel, et que l'action des uns reste complètement étrangère à l'action des autres. De là dérive le caractère au moins superficiel des mesures prises, toujours en vue du délit plutôt que du délinquant, sans toucher jamais, par conséquent, aux vraies racines de la criminalité; de là encore les inévitables désillusions amenées par la réalité, dès qu'a passé la lune de miel de toute nouvelle invention pénale ou pénitentiaire.

Je suis bien loin d'admettre les objections principales de Kirchenheim et de Wach et de penser avec eux, d'une part que la condamnation conditionnelle viole le principe de la justice absolue, qui veut que tout délit soit suivi de la peine correspondante, d'autre part que si les peines détentives de courte durée ont donné de mauvais résultats, ce n'est pas une raison pour les abolir, mais plutôt pour chercher à les appliquer avec plus d'à-propos et d'efficacité.

La première de ces objections n'a en effet aucune valeur pour celui qui suit les principes et la méthode de l'école positive, et il est inutile, comme le dit avec raison Gautier, de discuter sur les conséquences, lorsqu'on part de prémisses aussi opposées que le sont entre eux le principe de la justice distributive et celui de la réparation sociale. Tout ce que cette objection prouve, c'est que la condamnation conditionnelle est une concession forcée du doctrinarisme classique au positivisme hétérodoxe.

La seconde ne me paraît pas mieux fondée; car le défaut des détentions de courte durée est organique, donc inévitable : il n'est pas question de leur exécution pratique plus ou moins efficace, ces modalités ne pouvant avoir qu'une influence très secondaire; c'est au contraire la détention de peu de durée qui, en ellemême, est une chose peu sérieuse et sans aucune utilité.

Et cependant, même en laissant de côté les autres objections de détail, qui s'adressent surtout à la forme donnée par l'Europe continentale à la condamnation conditionnelle, en comparaison avec le système américain, qui est certainement préférable parce qu'il n'abandonne pas le condamné à lui-même et ne se borne pas

<sup>1.</sup> Probation Work in the county of Suffolk for the year ending 31 déc. 1889, Boston 1889.

Disons-en autant de la France, à propos de laquelle on peut voir un rapport dans le Journ. Soc. Statist. Paris, février 1895. Dans ce pays, en 1893, sur 160015 condamnations, 20404 (12 p. 100) furent prononcées conditionnellement.

En Angleterre, en 1896, sur 39737 condamnés, 8873 le furent conditionnellement (Bodio, dans la Riv. Carcer., août 1898).

à la seule récidive légale, je ne suis pas enthousiaste de la condamnation conditionnelle, du moins tant que la justice pénale suivra les méthodes actuelles réformées d'une façon plus ou moins superficielle. Je ne le suis pas, malgré la première impression très favorable, et cela pour des raisons différentes de celles qui ont été jusqu'à présent mises en avant par les adversaires de cette réforme.

Dès la première édition italienne de ce livre, j'ai soutenu que la répression devait être douce pour les délinquants d'occasion et progressivement sévère pour les récidivistes, jusqu'à leur séparation de la société pour un temps indéterminé. Le proverbe populaire italien — « à la première fois le pardon, à la seconde le bâton » — n'est que la confirmation inconsciente de cette observation.

C'est pourquoi, à première vue, la condamnation conditionnelle, surtout si l'on y adjoint, comme dans la loi française, l'aggravation successive des peines contre les récidivistes, se présente sous un aspect séduisant.

Mais si on l'étudie avec quelque attention telle qu'elle a été proposée, elle a deux défauts organiques, qui tiennent du reste au système pénal en vigueur, et que les partisans de la condamnation conditionnelle, indécis pour la plupart entre la théorie classique et celle des positivistes, naturellement ne corrigent pas. C'est d'abord que l'école classique considérant le délit, et l'école positiviste exigeant que l'on considère le délinquant, surtout selon la catégorie anthropologique où il se range, les partisans de ce genre de condamnation (de même que les lois qui l'ont jusqu'à présent réglée) restent entre les deux, regardant bien le délinquant plus que le délit, mais un délinquant moyen et comme abstrait, non pas vivant et palpitant comme celui qu'on observe dans les diverses catégories anthropologiques. Pour le prouver il suffit de rappeler que l'article 9 de la loi belge admet la condamnation conditionnelle, en tenant compte de la nature de la peine, pourvu que celle-ci ne dépasse pas six mois, même quand elle résulterait de l'accumulation de plusieurs peines! Cela revient à dire qu'on admet la condamnation conditionnelle dans le cas d'un concours de méfaits, qui est au fond une récidive et qui, en tous cas, suffit à prouver, sauf de rares exceptions, qu'on ne se trouve pas en présence d'un véritable délinquant d'occasion.

Les deux conditions fondamentales pour la condamnation conditionnelle en Europe (méfait léger et délinquant non récidiviste) ne garantissent donc pas absolument qu'elle sera correctement appliquée, quoique le caractère personnel du délinquant soit en même temps soumis indirectement à l'observation du juge, afin que celui-ci, selon les circonstances du fait et des personnes, voie, indépendamment de ces conditions légales, s'il est à propos ou non de donner à la condamnation le caractère conditionnel.

Mais de plus nous savons qu'à l'encombrement des prisons pleines de coupables condamnés à des peines de courte durée répond d'une manière douloureuse l'encombrement des tribunaux correctionnels et de police remplis de prévenus. Il arrivera donc inévitablement que les juges, ne fût-ce que pour cette raison numérique, finiront par prendre l'habitude d'accorder presque mécaniquement la condamnation conditionnelle, comme ils ont pris celle d'accorder presque toujours les circonstances atténuantes qui, pourtant, furent introduites en France, en 1832, en vue « d'individualiser la peine », c'est-à-dire de rappeler au juge qu'il faut approprier la condamnation au délinquant et non au délit.

Tant que la procédure pénale ne sera pas réformée radicalement, comme nous le demandons, de manière que la réunion, la discussion, le jugement des preuves, seuls éléments qui doivent constituer le jugement pénal, ne servent qu'à établir la catégorie anthropologique, c'est-à-dire les caractères physio-psychiques du délinquant, il sera humainement impossible que l'application pratique de ces engins judiciaires triomphe du système mécanique et impersonnel qui applique une peine à un délit au lieu de juger un homme. Cela est si vrai que déjà, en Belgique par exemple, on a reconnu que la condamnation conditionnelle, déformée au contact des habitudes judiciaires, arrive souvent à ne représenter qu'une transaction de conscience chez les juges qui, dans les procès jugés sur indices, ne soumettent pas les preuves à une critique très scrupuleuse mais, par compensation, ne condamnent que conditionnellement.

Ainsi donc la condamnation conditionnelle, bien qu'elle tire son origine de l'abus et des effets désastreux des détentions trop courtes, et qu'elle se fonde sur l'axiome — « à la première fois le pardon, à la seconde le bâton » — ne représente, selon

moi, qu'un compromis éclectique greffé sur le vieux tronc du Code pénal et de la procédure pénale. A ce titre, malgré ses apparences séduisantes, elle me semble destinée, une fois passée la lune de miel de ses premières applications, à ne pas donner dans la pratique tous ces effets bienfaisants que ses partisans s'en promettent; quoiqu'elle marque, il faut le reconnaître, un pas en avant vers le système positif de défense sociale, qui s'appuie sur l'appropriation de la défense au pouvoir offensif du délinquant.

La condamnation conditionnelle, justement parce qu'elle est greffée sur le vieux tronc classique, a un autre défaut très grave, en ce qu'elle oublie les victimes du délit. En effet ses partisans continuent à considérer la réparation des dommages comme un intérêt purement privé, dont on doit recommander en principe l'application rigoureuse, mais qu'en attendant ils laissent, pour la pratique, dans un oubli complet.

On peut même dire qu'à ce point de vue la condamnation conditionnelle est tout le contraire d'un progrès sur l'état actuel; car la partie lésée n'aura même pas, dans les cas de blessure, de vol, etc., la satisfaction de voir l'offenseur subir sa peine. Et qu'on ne dise pas, avec Flayer, que la peine, quoique conditionnelle, est toujours une peine, qu'elle implique la désapprobation de l'autorité publique, qu'elle entraîne la récidive, et qu'en tous cas elle reste suspendue sur la tête du condamné jusqu'à l'expiration du terme fixé 1. Ce sont là de belles choses, sauf la récidive, qui suppose une répétition peu consolante du délit de la part de celui qui a été condamné conditionnellement, ce qui ne peut donner qu'une satisfaction médiocre aux victimes du premier délit; mais ce sont choses en l'air et toutes théoriques : ce qu'il y a de réel, pour la partie lésée, c'est que l'auteur du dommage reste impuni. Les délinquants d'occasion méritent des ménagements, en vue d'une prévention spéciale, soit; mais les honnêtes gens qui ont souffert par leur fait méritent plus d'égards encore.

Je soutiens donc, non pas, comme l'a proposé Garofalo à la session de Bruxelles, que la condamnation conditionnelle doit être soumise au consentement de la partie lésée <sup>2</sup>, mais qu'on ne doit l'accorder que lorsqu'a été exécutée ou garantie, de la part du

délinquant, la réparation des dommages, faite par lui, soit directement à la partie lésée, soit à l'État qui aura déjà indemnisé les offensés, selon le système proposé par nous.

Enfin pour les délinquants occasionnels qui commettent un délit léger, dans des circonstances qui montrent qu'ils ne sont pas bien à craindre, je crois, comme je l'ai déjà dit, que la réparation des dommages devrait suffire comme sanction défensive.

Et quant aux délinquants occasionnels auteurs de méfaits graves pour lesquels la réparation du dommage ne suffirait pas, on devrait ajouter, pour les cas d'une gravité intermédiaire, un exil local temporaire, et, dans les cas les plus graves, l'internement à temps indéterminé dans une colonie agricole, avec un travail, une discipline et des conditions générales moins rigoureux que ceux qu'on établirait dans les colonies agricoles destinées aux délinquants nés et aux récidivistes.

97. — Reste en dernier lieu la catégorie de ceux qui se sont rendus coupables dans un transport de passion.

Sur les individus de ce genre il est évident que nulle peine ne peut exercer une impulsion contraire au délit, puisque les circonstances mêmes où ils le commettent rendent impossible à leur égard toute action efficace de la menace législative. Je crois donc que, dans les cas typiques des délinquants de ce genre, lorsqu'ils ne présentent pas une forme psychopathique qui les désigne pour le manicome criminel, les peines détentives ordinaires ne peuvent servir à rien, et qu'on ne doit les condamner qu'à réparer rigoureusement les dommages causés aux victimes, ce qui suffira pour qu'ils soient punis, quand même ils ne l'auraient pas été, aussitôt après leur délit, par des remords sincères et douloureux. On y pourrait ajouter aussi, pour un temps indéterminé, un exil local qui les éloignerait du lieu où le délit a été commis et où la famille de la victime habité. Mais il faut naturellement se rappeler que nous parlons ici des délinquants chez qui le transport de passion est véritablement typique, et qui présentent les caractères spécifiques que j'ai esquissés au chapitre 1. Le cas est différent, s'il s'agit de délinquants qui ont été simplement provoqués et chez qui manquent ces caractères tranchés, par exemple de ceux qui ont commis un homicide dans un juste mouvement de colère pour venger le sang versé, pour réparer leur honneur, par soupçon d'adul-

<sup>1.</sup> Fayer cité par Worms, Condamnations conditionnelles, dans le Bull. Soc. Prisons Paris. 1901, p. 380.

<sup>2.</sup> Bulletin de l'Union intern. de droit pénal, 1899, I, 149.

tère, etc., de ceux qui ont porté des coups et des blessures dans un emportement érotique, etc.

Ces individus rentrent plutôt dans la catégorie des délinquants occasionnels et doivent être traités comme tels <sup>2</sup>.

Nous avons ainsi esquissé dans ces criteriums généraux le système pratique de défense sociale préventive et répressive contre les différentes catégories de délinquants, en harmonie avec les inductions positives de l'étude scientifique du délit considéré comme phénomène naturel et social 3.

Ce système défensif devra nécessairement, par la force des choses, se substituer aux systèmes criminels et pénitentiaires classiques, lorsque, d'abord, on considérera le délit comme un symptôme de pathologie individuelle et sociale, et non plus comme l'acte d'une volonté libre et malfaisante; lorsque, d'autre part, l'expérience quotidienne aura, par l'évidence des résultats, rendu complète cette conviction déjà plus ou moins déclarée, mais dès à présent générale, que ces systèmes, vu leur doctrinarisme théorique et leurs effets pratiques de plus en plus désastreux, sont incompatibles avec les nécessités de la vie sociale.

1. Bonanno, Il delinquente per passione, Turin 1896; Puglia, Intorno ai delinquenti per passione, dans la Riv. Carc., mai 1897.

2. Pour les délinquants politiques, c'est-à-dire pour ceux qui, outre l'hétérodoxie des opinions et de la propagande politico-sociales, en viennent à l'exécution matérielle de quelque attentat, on doit naturellement, selon qu'ils appartiennent à telle ou telle catégorie anthropologique, leur appliquer les sanctions proposées pour cette catégorie; mais on doit aussi se rappeler que le caractère spécial de leur personnalité (presque toujours normale) et de leur criminalité spécifique (évolutive), demande qu'on ait plus de ménagements; c'est-à-dire qu'on devrait se borner soit à les exiler, soit à les interner pour quelque temps, sans aucune de ces restrictions et exigences disciplinaires qui sont nécessaires pour le traitement des délinquants ordinaires et par tendances ataviques.

Voyez dans le même sens Lombroso et Laschi, Il delitto politico, Turin 4890, part. II, ch. н.

3. Il est à remarquer que Tolstoï, dans son dernier roman Résurrection (IIº partie), tout en faisant à l'école positive italienne le reproche immérité de n'avoir ni résolu ni posé ce problème — Pourquoi quelques hommes ontils le droit de punir d'autres hommes? — (et j'ai répondu à cela dans le chap. In de cet ouvrage), arrive cependant, quand il rapporte les observations psychologiques faites sur les détenus, à donner une classification qui coïncide en grande partie avec nos conclusions.

Il énumère en effet les cinq catégories suivantes : I, victimes d'erreurs judiciaires. — II, délinquants par suite d'un état anormal d'irritation, d'ivresse, de jalousie, etc. — III, auteurs de délits contraventionnels (contrebande, délits forestiers, etc.) — IV, délinquants d'une élévation morale au-dessus de la moyenne (délinquence évolutive) — V, délinquants habituels (enfance abandonnée), parmi lesquels certains « types de délinquants qui, comme l'affirme l'école italienne, paient la responsabilité héréditaire de leurs ancêtres. »

## CONCLUSION

## L'AVENIR DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE PÉNALES

Si nous tournons nos regards sur les conditions générales de la pensée scientifique moderne, qui nous a conduits à appliquer une nouvelle méthode à l'étude des délits et des peines, et d'où est née la science nouvelle de l'anthropologie criminelle; si nous nous rappelons en particulier les résultats essentiels de l'anthropologie et de la statistique criminelles, une conclusion définitive se présente à nous d'elle-même. C'est que dorénavant la science criminelle, tout en restant une science juridique dans ses résultats et dans son but, doit néanmoins, dans sa base et ses moyens de recherche, devenir une branche de la sociologie et, par suite, avoir pour fondement l'étude préliminaire de l'anthropologie et de la statistique, dans la partie de ces sciences qui étudie l'homme criminel et son activité antisociale.

L'étude des phénomènes sociaux, c'est-à-dire de l'activité humaine dans l'organisme social, constitue, dans la création d'Auguste Comte, la science de la sociologie générale, qui se subdivise ensuite en un certain nombre de branches particulières, selon l'ordre plus spécial des phénomènes sociaux qu'on entreprend d'étudier.

La lutte pour l'existence peut être soutenue par tout homme avec une activité normale, c'est-à-dire coordonnée avec les conditions d'existence des autres individus et de la société entière; ou bien, sous l'action perturbatrice des facteurs naturels que j'ai signalés dans les chapitres précédents, elle peut être soutenue avec une activité anormale, c'est-à-dire contraire à ces conditions de l'existence individuo-sociale. C'est pourquoi les sociologies particulières se développent dans deux directions distinctes mais non séparées, parce qu'elles partent toutes deux de la sociologie générale, les unes étudiant l'activité humaine normale, soit sociale